CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE PIERRE-FLORENT LOUVET, membre du Conseil des Cinq-Cents,

Sur la répartition de la contribution mobilière de l'an V.

Séance du 6 Floréal, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA répartition de la contribution mobilière de l'an 5 forme en ce moment l'objet de vos délibérations : c'est vous dire combien cette discussion est digne de toute votre attention.

Vous vous rappelez, Représentans, que cette contribution, établie par l'assemblée constituante, avoit d'abord été

fixée à 60 millions ; que depuis, des raiſons que je n'approuve pas, l'avoient fait ſupprimer ; que vous l'avez rétablie, & qu'après l'avoir d'abord modérée à 50 millions, de nouveaux motifs vous l'ont fait reporter à 60 millions.

C'eſt dans cet état que la commiſſion vous préſente ſon projet de répartition entre les départemens.

Elle paroît avoir donné beaucoup de ſoins à ſon ouvrage ; elle en avoue la difficulté ; elle s'élève contre la répartition adoptée par l'aſſemblée conſtituante, & critique avec raiſon les baſes ou plutôt le défaut de baſes de cette répartition, & les inégalités conſidérables & multipliées qui en ſont réſultées.

Juſqu'ici on ne peut qu'applaudir aux réflexions de la commiſſion, & quand on connoît les lumières & les bonnes intentions qui l'ont dirigée, on conçoit tout de ſuite les plus flatteuſes eſpérances.

Cependant quand on en vient à l'examen de ſon projet, on eſt loin, du moins c'eſt ainſi que j'ai été affecté, on eſt loin d'y trouver ce qu'on s'étoit promis.

Ce projet a deux diviſions principales ; d'abord la répartition entre les départemens, enſuite la répartition entre les citoyens.

Quant à la répartition entre les départemens, j'ai cherché, dans les rapports de la commiſſion, ſi on l'avoit appuyée ſur des baſes, ou au moins ſur des raiſonnemens qui euſſent quelque fondement : je n'ai rien trouvé de ſemblable.

Elle a conſulté, dit-elle, les reſſources foncières, commerciales, induſtrielles & mobilières de chacun des départemens, leurs journées de travail & leur population. Ces recherches ſans doute, elle les a faites, puiſqu'elle le dit ; mais cependant, pourquoi ſes réſultats ont-ils été ſi peu conformes à la vérité ſur ce point.

La commiſſion ne préſente, dit-elle, ces données que comme une eſpèce d'appel aux différentes députations, & je ne doute pas que beaucoup de mes collègues ne citent de la fauſſe application de ces données, un grand nombre

d'exemples qui vous prouveroient que des pays limitrophes sont relativement à leurs ressources, cotisés dans la proportion d'un tiers, de la moitié, & quelquefois du double, plus les uns que les autres; je pourrois moi-même, si je ne craignois de vous fatiguer par des détails relatifs à des localités, vous présenter des faits qui me sont connus, qui le sont aussi à la commission, & qui vous frapperoient par l'énorme inégalité de la répartition qui vous est proposée relativement à ces localités (1).

---

(1) Je ne puis m'empêcher de particulariser au moins en note le fait dont je viens de parler, & que je n'ai pas laissé ignorer à la commission. Ce fait est relatif aux départemens du Pas-de-Calais & de la Somme.

De ces deux départemens, le premier, le Pas de-Calais, a, d'après les états arrêtés par la Convention & par le Corps législatif actuel lui même, une population de 532741 ames, tandis que la Somme n'a que 466998 ames, d'après les mêmes états. Le Pas de-Calais, suivant les états de superficie rappelés dans l'un des derniers rapports de la commission des finances, fait par notre collègue Dubois (des Vosges); le Pas de-Calais, dis je, suivant ces états a une superficie de 344 lieues quarrées, tandis que d'après ces mêmes états, la Somme n'en a que 305.

Ainsi le Pas de Calais a un septième de plus, & de population & d'étendue que son voisin immédiat; ses ressources commerciales & industrielles sont plus grandes, à cause notamment de ses ports & établissemens utiles & nombreux sur plus de trente lieues de côtes; ses moyens fonciers sont plus grands aussi : ce qui résulte de sa position entre les départemens de la Somme & du Nord, du Nord dont tout le monde connoit la bonté générale du sol.

Eh bien! qu'on ouvre l'état de répartition proposé par la commission, & on trouvera le département du Pas de-Calais imposé pour 506,000 liv., & celui de la Somme pour 980,600 liv. c'est-à-dire, pour le double à très peu-près, malgré la réduction de plus de 20000 liv. qui est proposée. N'est-on pas révolté d'une si énorme inégalité? Quel est donc l'étrange privilège qui seroit accordé à ce département du Pas-de-Calais? Quoi! avec une supériorité d'avantages industriels & commerciaux, avec un septième de plus de population & d'étendue, avec une députation plus nombreuse, plus d'établissemens & de fonctionnaires publics, par conséquent avec plus de dépenses à prendre sur le trésor public, & sur le fonds commun des sous additionnels fournis par tous

Repréſentans du peuple, ſous l'empire de la liberté, de la juſtice, de la conſtitution de l'an 3, & de ſon commandement précis de répartir également les contributions, la propoſition qui vous eſt faite eſt, j'oſe le dire, intolérable. J'en appelle aux membres de la commiſſion eux-mêmes, que je rendrois garans devant leur propre conſcience, bien éclairée à cet égard, des ſuites de cette répartition, ſi elle pouvoit être adoptée, & de la prolongation de ſouffrances qui en réſulteroit pour tant de citoyens français.

Mais, dit-on, ſous l'ancien régime les pays appelés conquis ou d'état étoient très-favoriſés, tandis que les autres étoient accablés. L'Aſſemblée conſtituante a laiſſé ſubſiſter en grande partie la prérogative des uns & la ſurcharge des autres : on ne doit pas encore anéantir de ſuite cet état de choſes.

Je m'empare de ce fait qui n'eſt que trop vrai, pour en tirer un tout autre argument ; & je crois que la longue léſion des uns à l'avantage des autres n'eſt qu'un motif de plus ajouté au vœu de notre pacte ſocial & de l'équité, pour réparer ſans délai cette injuſtice répétée durant tant d'années.

D'ailleurs, repréſentans, & ceci eſt une vérité bien conſtante, l'étendue de l'impôt a des limites poſées par la nature même des choſes, par une force ſupérieure à toutes les autres forces. Vous voulez avoir une ſomme donnée de contributions ; mais, pour l'avoir réellement, il faut qu'il y ait poſſibilité de la payer, & que par conſéquent la répartition ſoit égale & proportionnée aux facultés de chaque pays. Ainſi, ce qui eſt déja un précepte de morale & de juſtice, en eſt encore un de néceſſité & de ſaine politique.

---

les départemens, celui du Pas-de-Calais paieroit cependant la moitié moins d'impoſitions que le département de la Somme, dont le territoire & le ſien, leurs habitations reſpectives, ſe touchent & ſe croiſent dans un eſpace de plus de trente lieues ! C'eſt là une injuſtice qui ne peut ſubſiſter.

La commiſſion avoue que ſi elle eût fait une répartition égale, il en ſeroit réſulté une augmentation conſidérable de cote pour pluſieurs départemens. C'eſt avouer qu'elle n'a pas rempli ſa miſſion ; car c'eſt une répartition la plus égale poſſible que vous lui aviez demandee, une répartition rédigée d'après les vœux ſolemnels & ſacrés de la juſtice & de la conſtitution ; & non pas ſur des condeſcendances, ſur des ménagemens condamnés par l'une & par l'autre.

Mais, dira-t-on, en attaquant le mode adopté par la commiſſion, quel eſt donc celui que vous prétendez y ſubſtituer ?

Sans chercher à éluder cette queſtion, par le défaut de connoiſſances où nous ſommes preſque tous des élémens qui ont été fournis à la commiſſion, & dont je crois que, tant ſur la contribution mobilière que ſur la contribution foncière, elle auroit dû au moins nous donner les principaux, car puiſque c'eſt notre devoir de prononcer, une obligation préalable c'eſt d'être inſtruit : & il ne s'agit point ici de ſouſtraire ce qui peut fournir plus ou moins d'argumens contre un travail ſoumis à la diſcuſſion ;

Sans obſerver non plus que la commiſſion eſt convenue qu'il exiſte des moyens meilleurs que ceux qu'elle a préſentés, puiſqu'elle vous propoſe dès à préſent d'en préparer l'emploi pour l'année prochaine :

Je répondrai que le Directoire exécutif & le miniſtre des finances avoient préſenté un plan de répartition dont je dirai un mot dans un inſtant, & qui paroît d'une exécution auſſi ſimple que facile.

Ce plan a ſubi le ſort de celui préſenté par le même miniſtre ſur la répartition de la contribution foncière ; la commiſſion n'a pas cru devoir l'adopter, ſans doute parce qu'elle a penſé qu'il ne rempliroit pas les vues que vous vous propoſez.

Nous ne connoiſſons de ce plan, non plus que de celui relatif à la contribution foncière, que ce que la commiſſion en dit elle-même ; mais, à en juger par l'extrait qu'elle

en donne, j'avoue qu'il me paroît se présenter de la manière la plus avantageuse : voici en quoi il consisteroit.

La contribution dont il s'agit a pour objet d'atteindre les richesses mobilières & industrielles. Or ces richesses, & c'est une vérité que personne ne peut méconnoître, croissent dans une gradation insensible & proportionnelle depuis les plus petites communes jusqu'aux plus grandes.

Eh bien ! que faisoit le ministre ? il suivoit cet ordre naturel des choses ; il divisoit toutes les communes en quinze classes, depuis celles d'une population de mille ames & au-dessous jusqu'à celles de cent quarante mille ames & au dessus ; ainsi il n'en oublioit aucune, & dans la dernière classe se trouvoit seulement la commune de Paris.

Après cette opération, le ministre faisoit une première répartition par commune, à raison de 20 sous par tête d'habitant dans les communes de mille ames de population & au-dessous, de 25 sous dans celles de plus de mille ames jusqu'à quinze cents, & ainsi de suite jusqu'à ce qu'il arrivoit aux communes de cent quarante mille ames & au-dessus, où la répartition seroit à raison de 10 liv. par tête d'habitant.

Mais cette répartition par tête d'habitant ne seroit que pour fixer le contingent de chaque commune ; car de suite le ministre indiquoit une répartition secondaire entre les habitans de chaque commune du contingent attribué à cette commune. Ainsi, dans une commune de cinq cents habitans, par exemple, où le contingent, dans les vues du ministre, seroit de 500 liv., chaque habitant ne seroit pas chargé de 20 sous, ce qui seroit une grande injustice ; mais les 500 liv. seroient réparties entre les habitans, à raison de leurs ressources foncières, mobilières & industrielles, de manière que les uns ne paieroient rien, les autres paieroient 5 sous, ceux-ci 10 sous, ceux-là 15 sous, 20 sous, 30 sous, 3 liv., 10 liv., 20 liv., &c. &c., plus ou moins selon leur fortune.

Représentans, je ne présente ici que de simples apper-

çus, tels qu'ils me ſont fournis par le léger extrait que nous a donné la commiſſion, & je vous les préſenterois avec peut-être plus d'avantage encore, ſi le plan, dans ſon entier, nous étoit connu; &, encore une fois, le meſſage du Directoire ſur ce point, avec les pièces jointes, auroient dû être imprimés & diſtribués.

Mais ce plan, d'après le peu de mots que je viens d'en dire, combien ne vous paroît-il pas véritablement puiſé dans la nature des choſes, ſimple en lui même, facile dans ſon exécution, propre à faire ceſſer tout arbitraire, & à vous épargner les inquiétudes & le tourment d'avoir conſacré de grandes injuſtices & occaſionné des plaintes; inquiétudes & tourment qu'il eſt impoſſible que vous n'ayez pas, ſi vous adoptez le travail de la commiſſion?

Repréſentans, je vous invite à revoir le plan du miniſtre dans le premier rapport de la commiſſion, puiſque nous ſommes réduits à n'avoir que cet extrait. Je vous invite à le méditer; je crois que vous ſerez ſatisfaits de l'idée, & qu'après avoir reconnu qu'il eſt facile de rectifier l'échelle en plus ou en moins, ſi on reconnoît qu'elle a quelque défectuoſité, vous ſentirez que c'eſt ce que vous pouvez adopter de mieux.

La commiſſion a fait contre ce ſyſtême quelques objections; je dois les examiner.

Il y a, dit la commiſſion, des erreurs dans les calculs du miniſtre: par exemple, ſuivant les états de population annexés à la loi du premier vendemiaire an 4, le Calvados préſente une population de 484 mille habitans, à raiſon de quoi il a une députation de douze membres; cependant le miniſtre ne porte cette population qu'à 275 mille individus, & réduit en conſéquence ſon contingent à 521,000 l. dans l'impôt mobilier, au lieu de 1,212,000 l. fixées en 1790.

Mais il eſt évident que cette obſervation, en démontrant la néceſſité de vérifier & de réformer, s'il y a erreur, n'eſt nullement une objection contre le fond même du projet.

Le miniſtre s'eſt probablement trompé, & la véritable

population du Calvados eſt ſans doute celle à raiſon de laquelle, en vendémiaire de l'an 4, & dernièrement encore, le nombre de la députation de ce département a été fixé. Mais quand la population du Calvados feroit la plus forte poſſible, c'eſt-à-dire, de 484 mille ames, ſelon les plus forts calculs, il n'en réſulteroit pas que ce département devroit ſupporter ni les 1,200,000 l. fixées en 1790, ni les 1,110,000 liv. propoſées aujourd'hui ; ſon contingent dépendroit abſolument, après ſa population réelle, du plus ou du moins de communes qu'il renfermeroit au-deſſus ou au-deſſous de 1000 individus ; & ſi ce contingent devoit être au-deſſus des 500 & tant de mille livres annoncées par le miniſtre, ce ne feroit qu'une facilité de plus pour couvrir les erreurs qui pourroient exiſter en moins.

En effet, il y a, dit la commiſſion, dans le travail du miniſtre, des erreurs en ſens contraire : c'eſt ce que, l'on remarque pour le département des Pyrénées orientales, dont il porte la population à 194 mille ames, tandis que dans les états arrêtés pour fixer le nombre des députations, elle n'eſt portée qu'à 109 mille ames.

Eh bien ! ce feroit une erreur en moins à rectifier, & dont le déficit feroit couvert par l'excédent provenant des erreurs en ſens contraire.

En un mot, tous les calculs du miniſtre ſur la population des localités feroient faux, qu'il n'en réſulteroit rien contre ſon plan en lui-même ; il ne s'agiroit que de rectifier ſes erreurs.

La commiſſion ajoute qu'elle n'a pas été plus ſatisfaite du mode de régler la quotité de la contribution, d'après la population de la commune où l'on a pris domicile.

Ici, pour éloigner toute obſcurité, il faut ſe rappeler que le plan du miniſtre ne détermine pas la portion contributoire des individus, d'après la population de la commune où ils ſont domiciliés ; il ne ſe ſert de cette population que pour fixer le contingent ſeulement de chaque commune : car enſuite, dans la ſubdiviſion de ce contingent, la portion de

chaque habitant pourroit être ou nulle, ou plus ou moins forte, selon ses facultés.

Depuis la révolution, dit-on, beaucoup de citoyens opulens se sont retirés dans les plus petites communes, pour y trouver la tranquillité qu'ils cherchoient vainement dans les plus grandes.

Je ne sais si, même au fort de l'accès révolutionnaire, le fait avancé étoit parfaitement exact; je pourrois le contester: mais quand ce fait auroit existé alors, il n'existe plus aujourd'hui. Depuis que nous vivons sous le plus libre des régimes, & les licences de tout genre que nous voyons & contre ce régime, & contre ses fonctionnaires, sont la preuve de cette liberté; depuis que nous vivons, dis-je, sous ce régime, les richesses ont reproduit leur effet naturel; le penchant irrésistible qu'elles inspirent pour les jouissances a repris son cours ordinaire; & au moyen de ce que les hommes opulens ne trouvent plus dans les campagnes cette espèce de jouissances attachées autrefois à la féodalité & à ses diverses prérogatives, ils ont plus que jamais reflué dans les grandes cités, pour y chercher les plaisirs dont elles sont le théâtre. Paris & les autres grandes villes de la République sont, de ce que je dis, la preuve la plus évidente.

Quant à ceux qui déja investis de grandes richesses, sont moins jaloux d'en jouir que de les augmenter encore, c'est également dans les grandes communes qu'ils ont leur séjour, parce qu'ils ne trouveroient pas dans les petites d'alimens à leurs spéculations & à leur avidité.

Ajoutez que, pour échapper à l'impôt dont vous vous occupez en ce moment, ou du moins pour alléger leur contingent, les hommes riches ont bien plus de facilité dans les grandes que dans les petites communes: dans les petites, tout le monde connoîtroit bientôt toute l'étendue de leurs ressources; dans les grandes, il est aisé de les cacher, & de mettre à profit de grands capitaux, sans que personne en sache rien.

Les diverſes raiſons que je viens d'énoncer, ont ſervi & ſerviront toujours à mettre certaines communes hors de toute proportion avec les autres. Que n'eſt-il à la diſpoſition du légiſlateur de pouvoir affoiblir cette immenſe concentration de toutes les richeſſes ſur des points très reſſerrés, d'affoiblir cette cauſe toujours agiſſante de corruption, d'intrigues, de complots & d'agitations inteſtines ? Une loi qui auroit ce but indirect, ſeroit une loi bien ſage & bien politique; & ſi je penſois que le plan du miniſtre pût inſenſiblement amener la diſperſion même partielle de cette dangereuſe réunion, je l'appuierois encore par cette raiſon même, & je croirois ſervir par là les mœurs, la tranquillité & la paix intérieures : mais je le déclare, le penchant qu'une force irréſiſtible attache aux richeſſes, ne ſe laiſſera jamais effrayer par les taxes, & les hommes opulens iront toujours chercher les plaiſirs dans leur ſiége naturel. Vous avez pour exemple Londres : les impôts directs & indirects ſur tout y ſont ſans nulle proportion avec ceux des autres parties de l'état; cependant la population y eſt au moins égale à celle de Paris, quoique la population générale de l'Angleterre ſoit plus d'une fois au-deſſous de celle de la France.

Ainſi, Repréſentans, ne ſoyez détournés d'accueillir le plan du miniſtre, ni par la crainte que des hommes opulens ſe ſoient, il y a quatre ans, retirés dans les petites communes, ce qui ſeroit indifférent pour la répartition de l'an 5; ni par la crainte qu'ils ne s'y retirent à l'avenir pour échapper à une portion de leur véritable contingent: car, dans le plan du miniſtre, ils ſeroient là plus ſûrement atteints encore que dans les grandes communes.

Je regrette que la commiſſion n'ait pas cru pouvoir s'occuper de vous préſenter, avec les améliorations dont ils étoient ſuſceptibles, ni le plan offert par le miniſtre & le Directoire ſur la répartition de la contribution foncière, que j'ai examiné dans une autre circonſtance, ni celui ſur

l'impôt mobilier dont je viens de vous présenter l'idée.

Je sais qu'il est nécessaire de ne point adopter en général avec légèreté les vues présentées par la puissance exécutive ; qu'il est des matières même où une sage & prudente défiance est non-seulement permise, mais nécessaire, à l'égard des mesures d'un pouvoir dans l'essence duquel il est de chercher sans cesse à s'accroître : mais dans une matière comme celle-ci, où il ne s'agit ni d'établissemens, ni de places à créer ; dans une matière de pure administration & de répartition de l'impôt, la défiance n'a pas à se montrer ; & comme la main qui administre est celle qui connoît parfaitement la nature des frottemens, des obstacles & des difficultés, celle qui a dû spécialement s'occuper de chercher les remèdes & les moyens d'exécution, je pense qu'on ne doit pas recevoir d'elle avec défiance ces moyens, quand elle les présente ; car nulle autre ne peut mieux les combiner qu'elle : c'est spécialement à elle à les offrir, & elle est intéressée à présenter les meilleurs, à raison même de son intérêt au recouvrement de l'impôt, & à éviter les entraves & les murmures qu'elle est exposée à essuyer la première.

D'ailleurs, la puissance exécutive, en cette matière, est sans prédilection pour telle ou telle localité : aussi vous avez vu que ses deux plans sur l'une & l'autre contribution ne pouvoient mériter aucun reproche à cet égard. La contribution mobilière, d'après le plan qui lui est relatif, se répartiroit d'abord entre les départemens, ensuite entre les communes, selon une règle uniforme, fixe, exempte de tout arbitraire; & c'est ce que, dans tout autre systême, il est, j'ose le dire, impossible d'obtenir.

Quant à la répartition la plus aisée, celle entre les habitans des communes, la commission ne nous indique pas les moyens proposés par le gouvernement ; mais, à cet égard, il en est plusieurs résultans de la profession, des locations, des moyens d'existence, qui sont faciles à vérifier : on pourroit

même adopter une diviſion par claſſes, non pas entièrement ſemblable à celle que propoſe la commiſſion, mais avec des améliorations; & c'eſt ici que j'arrive à l'examen de cette partie du plan de la commiſſion.

Après avoir propoſé la répartition entre les départemens, dont j'ai démontré le vice eſſentiel & l'injuſtice; après avoir enſuite abandonné la répartition entre les communes aux départemens, ſans leur donner à cet égard ni règle, ni bouſſole, ce qui eſt un autre majeur inconvénient; la commiſſion s'occupe de la répartition entre les habitans des communes; & pour régler cette répartition, elle diſtribue les citoyens impoſables, en claſſes, ſelon une échelle proportionnée à leurs facultés. D'après cette idée, dont ſûrement vous approuverez le fond, voici comme la commiſſion opère: elle établit quatre diviſions principales & aſcendantes, & enſuite elle ſubdiviſe ces diviſions en claſſes, de telle ſorte que, pour les quatre diviſions, il y auroit dix-huit claſſes, leſquelles comprendroient 4,484,000 contribuables; les contribuables de la première claſſe paieroient 30 ſous, & ceux de la dernière 360.

Voilà le ſyſtême général de la commiſſion. Mais, en approuvant le fond de l'idée, je ne puis cependant me défendre de préſenter quelques réflexions ſur les détails & les parties d'exécution.

Et d'abord les états de population rappelés dans le nouveau rapport de la commiſſion, états arrêtés par la Convention & par le Corps législatif actuel, portent la population de la France, y compris les pays réunis, à 31,904,349 individus, indépendamment des colonies; & c'eſt d'après cette population génerale, que la commiſſion propoſe ſa répartition.

D'un autre côté, la commiſſion reconnoît qu'il eſt d'uſage d'apprécier le nombre des contribuables au cinquième de la population; & cependant elle annonnce qu'elle ne prendra que le ſixième; & dans le fait elle ne prend pas même

le ſeptième : car ſept fois 4,484000 individus portés comme contribuables dans le tableau de la commiſſion ne donnent que 31,368000 individus, tandis que les états que la commiſſion a pris pour baſes portent notre population à 500 mille individus de plus.

Or, pourquoi, quand le nombre des contribuables, d'après la règle du cinquième, eſt de 6,400 mille individus, n'en prendre cependant que 4 millions 400 mille, & en laiſſer ainſi le tiers à l'écart ?

Seroit-ce par bienveillance pour ce tiers mis ainſi à l'abri des charges de l'Etat ? Mais la juſtice envers les autres contribuables, la nature des choſes, & la conſtitution elle-même, ne nous permettent pas, à nous légiſlateurs, d'uſer de cette bienveillance. La conſtitution veut que tous les citoyens contribuent aux charges publiques dans le rapport de leurs facultés. Or quiconque a des propriétés ſoit foncières, ſoit commerciales, ſoit induſtrielles, doit ſupporter une portion quelconque des dépenſes occaſionnées par l'inſtitution publique qui le protége & ce qu'il poſſede. Il n'eſt en aucune manière dans nos pouvoirs de rayer de la liſte des contribuables ceux que leur poſition y place de droit. Si nous pouvions en rayer un ſixième, un cinquième, un tiers, nous pourrions en rayer davantage. Voyez, d'après cela, où nous meneroit ce ſyſtême, & ce qui en arriveroit pour ceux qu'il nous plairoit de laiſſer au nombre des contribuables.

Que feroit-ce ſi nous enviſagions la choſe ſous le rapport de la reſtriction des droits de citoyen conſacrés par la conſtitution ? Vous ſentez ce que je pourrois vous dire ſur ce point ; mais je m'abſtiens de toute réflexion, & je me contente de vous obſerver que tout nous défend de dépouiller, ſoit par l'effet direct, ſoit par l'effet indirect d'une loi, quelle qu'elle ſoit, non-ſeulement le tiers de nos concitoyens, mais même un ſeul individu, de l'exercice des

droits de citoyen qui leur ſont aſſurés par la conſtitution.

Ainſi erreur, & erreur conſidérable à rectifier dans les calculs de votre commiſſion.

Enſuite la gradation de ſon échelle paroît abſolument vicieuſe.

Dans la première claſſe, feroient 1400 mille côtes, qui ne feroient pas moindres de 30 ſous.

La commiſſion donne pour raiſon de cette évaluation, la convenance de ſe rapprocher des 3 journées de travail, au prix deſquelles la conſtitution fixe la contribution néceſſaire pour être admis à exercer les droits de citoyen.

Mais d'abord les prix de la journée de travail ne ſont pas déterminés par la conſtitution; ils varient ſelon les localités; & la commiſſion fait évidemment ou trop ou trop peu pour le but qu'elle ſe propoſe.

Enſuite la conſtitution ne demande pas que les 3 journées de travail exigées pour l'exercice des droits de citoyen, ſoient en contribution perſonnelle & mobilière : il ſuffit qu'elles ſoient en contributions directes.

Eh bien! la contribution foncière eſt auſſi une contribution directe : c'eſt même la principale, puiſqu'elle eſt quatre fois ſupérieure à l'autre. Or, plus des deux tiers de notre population, c'eſt-à-dire, 20 millions au moins d'individus, ſont répandus dans les communes rurales, où ils poſſèdent tous, ſoit une habitation, ſoit un champ, pour leſquels ils ſont cotiſés à l'impôt foncier. Seroit il juſte que ceux de la claſſe la moins fortunée payaſſent encore indiſtinctement 1 liv. 10 ſous de contribution perſonnelle? Que celui qui, comme dans les villes, au lieu de propriétés foncières, n'a que des facultés induſtrielles ou commerciales, ſoit tenu de payer, en impôt perſonnel, au moins une ſomme égale aux trois journées de travail voulues par la conſtitution? cela eſt juſte : mais demander que le pauvre

habitant des campagnes paie la même contribution perſonnelle, ſans égard ni pour la modicité de ſes reſſources induſtrielles, ni pour l'impoſition foncière qu'il paie déja, c'eſt à-la-fois confuſion & injuſtice, & cette double tache doit diſparoître du travail de la commiſſion.

Une autre tache à en éloigner, c'eſt l'énorme inégalité de répartition que l'échelle préſentée établiroit entre les citoyens.

Elle propoſe 30 ſous pour les moins fortunés, & 360 pour les plus opulens. Ce ſont là les deux points extrêmes de l'échelle.

Ainſi, le citoyen dont le revenu foncier ne s'élève pas à 10 l. par an, & l'immenſe majorité des citoyens eſt dans ce cas, paieroit 30 ſ., c'eſt-à-dire 1 ſur 6; & celui dont le revenu foncier eſt de 100,000 liv., par exemple, ne paieroit que 360 liv., c'eſt-à-dire, 1 ſur 300. Quelle immenſe différence! Que ſeroit-ce, ſi je parlois des citoyens qui ont 200,000 liv. & plus de revenu! Si je comparois aux contribuables de la première claſſe les poſſeſſeurs de 10, 20, 30,000 liv. de rente, qui ſeroient placés dans des claſſes intermédiaires, je trouverois le même réſultat; & non-ſeulement la première claſſe, mais la ſeconde, mais la troiſième & les autres, ſeroient ſurchargées, toutes à l'avantage de leurs claſſes ſupérieures: de manière que l'inégalité ne ſeroit pas aſcendante au préjudice des citoyens les plus riches, ce qui ſeroit plus naturel & plus ſupportable, ſi une inégalité quelconque pouvoit exiſter; elle ſeroit au contraire progreſſivement deſcendante au détriment des claſſes de citoyens les moins aiſés; & elle ſeroit énorme, comme vous l'avez vu.

Rien ne pourroit légitimer cet état de choſes: car objecteroit-on que celui qui a 100, 200,000 liv. de rente, plus ou moins, paie des impoſitions foncières à raiſon de ce revenu? Oui, ſi ce revenu eſt en propriétés foncières. Dans le cas contraire, il ne paie rien que par l'impôt mo-

bilier & perſonnel. Mais en ne lui ſuppoſant pour cauſe que des propriétés foncières, il paie l'impôt foncier comme le petit propriétaire de 10 liv. de revenu foncier le paie de ſon côté, à raiſon de ce revenu : tout eſt donc égal entre eux à cet égard ; tout doit l'être auſſi quant à l'impôt mobilier ; avec d'autant plus de raiſon, que le riche, dans ſon revenu ſeul, trouve de nouveaux moyens d'accroiſſement de fortune, quand même il ne ſe livreroit ni au commerce ni à l'induſtrie, ni aux fonctions publiques.

Repréſentans, reſpectons, reſpectons ſans doute, les droits du riche ; mais reſpectons, reſpectons auſſi, & encore plus s'il eſt poſſible, les droits ſacrés du pauvre ; que notre légiſlation ne s'éloigne jamais, à ſon détriment, des ſaintes maximes de la conſtitution & de l'eſprit de notre révolution.

Je crois donc que l'échelle où la commiſſion a laiſſé, ſans le vouloir, s'introduire la grande tache que je viens de vous faire remarquer, doit être réformée en entier.

Il faudroit auſſi, en déterminant les claſſes, donner aux corps adminiſtratifs & aux jurys d'équité qui ſont propoſés pour les former, des baſes d'après leſquelles les citoyens y ſeroient rangés : ces baſes ſeroient priſes ſoit dans le revenu, ſoit dans le commerce, ſoit dans le genre d'induſtrie. Sans ces baſes, la plus large carrière ſeroit ouverte à à toutes les erreurs, à la malveillance, & aux paſſions des membres des jurys d'équité, à toutes les conteſtations & aux mécontentemens de tout genre.

Enſuite, je crois qu'il ſeroit convenable d'ajouter à votre loi deux diſpoſitions dont le projet qui vous eſt ſoumis ne parle pas Elles conſiſteroient à ordonner, la première, que le célibat, qui diminue ſi conſidérablement les charges des individus, ajouteroit une augmentation quelconque à leur impoſition perſonnelle ; & la ſeconde, qu'un certain nombre d'enfans, que vous déterminerez, diminueroit cette même

contribution dans une proportion d'autant plus forte que le nombre des enfans seroit plus grand.

Je pourrois vous dire ici beaucoup de choses en faveur de cette proposition ; mais je n'ai été jusqu'ici que trop long, & je me hâte de terminer, en me contentant de vous observer que la proposition que je vous soumets, adoptée par l'assemblée constituante, & inscrite dans les lois des peuples les plus sages que nous connoissions, est conforme à l'esprit de la constitution, qui cherche par-tout à encourager le mariage & la population. Il me semble que c'est par ces sortes de dispositions que l'on parvient à honorer une législation, & à la rendre plus sainte & plus vénérable aux yeux des peuples.

Ne croyez pas que cette disposition altère la quotité de l'impôt. D'abord, ce ne seroit là qu'une foible considération : ensuite, la petite distraction qui seroit faite en faveur de chefs des nombreuses familles, seroit facilement couverte par l'augmentation ajoutée aux cottes des célibataires, & par les taxes somptuaires établies par vos lois, & qui font partie de l'impôt mobilier, sans que la commission qui les renouvelle dans son projet, se soit, en aucune manière, servie de leur produit pour composer les soixante millions d'impôt mobilier qu'elle trouve, & au-delà, sans le secours de ce produit.

Je me résume, & je demande 1°. la substitution du plan de répartition entre les départemens & des communes, proposé par le Directoire, à celui présenté par la commission, sauf les changemens que la commission, & vous-mêmes, croirez devoir faire à ce plan du Directoire, notamment à son échelle, dont la proportion ascendante ne me paroît pas assez forte ; 2°. pour la répartition entre les citoyens, l'adoption de l'idée de la division en classes proposée par la commission, mais d'une division tellement combinée, que tous les contribuables y soient compris, que les plus pauvres ne paient pas dans une proportion plus forte que les plus

riches, & que les jurys & les corps administratifs aient des bases fixes, pour, en cas de difficultés, déterminer dan quelles classes de la division les citoyens devront être rangés.

Je demande enfin une augmentation au contingent des célibataires, & une diminution à celui des contribuables chargés d'une nombreuse famille.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.